

53 DUHAMEL

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 39B Rue Le Coz
35000 RENNES

983 633 678 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Et le trente juin,
A dix heures,**

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance le cas échéant.

Sont présents ou représentés :

- La Société APAJA Représentée par M. Nicolas STURM Propriétaire de CINQ CENTS actions, ci	500 actions
- La Société ESKA Représentée par Mme Anne-Sophie STURM Propriétaire de CINQ CENTS actions, ci	500 actions
Total :	1.000 actions

La société APAJA, représentée par Monsieur Nicolas STURM, en sa qualité de gérant de ladite Société, préside la séance en qualité de Présidente associée.

La Présidente de séance constate que les associés présents possèdent la totalité des 1.000 actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport de gestion établi par la Présidente
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente de séance déclare que le rapport de gestion, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente de séance rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- (...)
- Affectation du résultat
- (...)

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code du commerce
- Pouvoirs à donner

La Présidente de séance donne lecture du rapport de gestion, du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Puis, la Présidente de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

PREMIERE RESOLUTION

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à 149.789,10 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable : - 149.789,10 euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à nouveau », la somme de : - 149.789,10 euros

TOTAL : - 149.789,10 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende depuis de la constitution de la société en date du 17 janvier 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

(...)

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant en forme extraordinaire, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce,

Constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à – 148.789 euros pour un capital de 1.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide de ne pas dissoudre la Société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente

